

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE, DU COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE DE SAINT-PIRIEST

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
	Article 1 : Désignation du cimetière	3
	Article 2 : Destination	3
	Article 3 : Affectation des terrains.....	3
II.	Mesures d'ordre intérieur.....	3
	Article 4 : Ouverture du cimetière.....	3
	Article 5 : Interdiction	3
	Article 6 : Vols	4
	Article 7 : Circulation à l'intérieur du cimetière	4
III.	Conditions générales applicables aux inhumations.....	4
	Article 8 : Autorisation	4
	Article 9 : Délai.....	5
IV.	Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun.....	5
	Article 10 : Emplacement.....	5
	Article 11 : Cercueil hermétique	5
	Article 12 : Travaux	5
V.	Dispositions générales applicables aux concessions.....	6
	Article 13 : Acquisition.....	6
	Article 14 : Droit de concession	6
	Article 15 : Droits et obligations du concessionnaire	7
	Article 16 : Choix de l'emplacement.....	7
	Article 17 : Renouvellement des concessions temporaires.....	7
	Article 18 : Délai.....	8
	Article 19 : Reprise des concessions perpétuelles abandonnées.....	8
VI.	Caveaux et monuments sur les concessions	8
	Article 20 : Plan du cimetière.....	8
	Article 21 : Constructions	8

Article 22 : Conditions de construction des caveaux.....	9
Article 23 : Réalisation des travaux	9
VII. Règles applicables aux exhumations	10
Article 24 : Demandes d'exhumations.....	10
Article 25 : Exécution des opérations d'exhumation.....	10
Article 26 : Mesures d'hygiène	10
Article 27 : Transport des corps exhumés	10
Article 28 : Ouverture des cercueils.....	10
Article 29 : Ossuaire communal.....	11
Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	11
VIII. Règles applicables aux opérations de réunion de corps	11
Article 31 : Autorisation.....	11
Article 32 : Délai.....	11
Article 33 : Conditions.....	11
Article 34 : Caveau provisoire.....	11
IX. Règles applicables au columbarium et au Jardin du Souvenir	12
Article 35 : Columbarium et Jardin du Souvenir.....	12
Article 36 : Alvéoles	12
Article 37 : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium.....	12
Article 38 : Puits de Dispersion du Jardin du Souvenir	12
Article 39 : Stèle du Jardin du Souvenir.....	13
X. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière.....	13
Article 40 : Exécution du règlement	13
Article 41 : Poursuites.....	13
Article 42 : Information du public.....	13

I. Dispositions générales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune de Saint-Priest, situé au village, est affecté à l'inhumation, au recueil d'urnes dans le columbarium et dépôt de cendres dans le Jardin du Souvenir.

Article 2 : Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions de sépultures privées.

II. Mesures d'ordre intérieur

Article 4 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours pour les piétons par les portillons. Pour les véhicules, l'entrée se fait principalement par le portail du haut après autorisation. Les portails sont fermés à clés, peuvent être ouverts sur demande (cf. annexe 1 – Note à l'attention des pompes funèbres) aux horaires d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Interdiction

- L'entrée du cimetière est interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou porteurs de handicap et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ;

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher des fleurs et des plantes sur les tombeaux d'autrui et d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire ou manger ;
- D'y planter des arbres et arbustes à grandes racines ;
- De prendre des photographies ou d'effectuer un tournage de films sans l'autorisation de l'administration ;
- De procéder à du démarchage et de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- De percevoir les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

Article 6 : Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols, des dégradations et des vandalismes qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 7 : Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs autorisés pour les transports des matériaux, des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer ;
- Des véhicules techniques municipaux.

L'accès reste conditionné à une demande préalable en mairie pour l'ouverture du portail véhicule.

III. Conditions générales applicables aux inhumations

Article 8 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 9 : Délai

- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé ;
- Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière. L'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune de Saint-Priest ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de la commune. Tout manquement à cette obligation engendrerait l'application des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal ;
- Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci 6 heures au moins avant l'inhumation afin que si quelques travaux étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

IV. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 10 : Emplacement

L'attribution des concessions et les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés (cf. annexe 2, le plan est également consultable en mairie).

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîneraient un nombre anormal de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 40 cm maximum d'intervalle entre les fosses.

Dans le terrain commun, les dimensions des sépultures sont définies dans l'article L-2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en concession simple (dimensions : 1 M 20 largeur X 2 M 50 profondeur).

Article 11 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 12 : Travaux

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il ne sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

V. Dispositions générales applicables aux concessions

Article 13 : Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal pour sépultures particulières. Chaque demande fera l'objet d'une concession de terrain.

Article 14 : Droit de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser auprès du secrétariat de la commune de Saint-Priest. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession (à l'ordre du Trésor Public) au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les administrés ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession simple (dimensions : 1 M 20 largeur X 2 M 50 profondeur) : au bénéfice d'une ou de deux personnes expressément désignées ;
- Concession double (dimensions : 2 M largeur X 2 M 50 profondeur) : au bénéfice de plusieurs personnes jusqu'à quatre maximums.

Dans la première partie du cimetière, ces dimensions peuvent être variables selon l'emplacement.

Les concessions de terrains sont acquises pour des durées de 15, 30 et 50 ans.

Il n'est pas délivré de concessions perpétuelles.

Les concessions se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées.

Vous pouvez trouver les concessions suivantes :

- **Individuelle**, c'est-à-dire réservée à la personne qui l'a acquise
- **Collective** (ou *nominative*), c'est-à-dire réservée uniquement aux personnes désignées dans l'acte de concession
- **Familiale**, c'est-à-dire réservée à la personne (le *fondateur*) qui l'a acquise et aux membres de sa famille.

Les concessions sont renouvelables avec nouvel acquittement des droits de succession au nouveau tarif en vigueur, au moment du renouvellement après acquittement des droits de concession. A la fin du contrat de concession, les concessionnaires ou ses héritiers doivent procéder à son renouvellement. Si les concessionnaires ne se sont pas manifestés, la mairie leur adressera un courrier les informant de leur possibilité de renouveler leur concession. A défaut de réponse, la concession sera réattribuée à l'administration municipale après les délais et procédures légales.

Article 15 : Droits et obligations du concessionnaire

- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement la jouissance et l'usage avec affectation spéciale et nominative ;
- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire ;
- Il est interdit au concessionnaire de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui lui sont concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ;
- Les concessionnaires, selon la nature de la concession, pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament de leur vivant ;
- Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures, plantations et dépôt de fleurs au-delà des limites du terrain concédé. Une attention sera portée sur les arbustes en pleine terre pour éviter qu'ils ne dégradent les constructions et les concessions.
- Les terrains seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci ont l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux ;
- La délimitation de la concession doit être réalisée par le concessionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la concession. L'entretien de la concession doit être réalisé dès le début de la concession.

Article 16 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, sont établies dans le cimetière au seul choix du Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 17 : Renouvellement des concessions temporaires

- Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente même en cas d'expiration du délai.
- Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement, la concession retourne à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal ;
- Toute inhumation intervenant dans les cinq dernières années du contrat de concession entraîne obligatoirement un renouvellement du contrat en cours. Le renouvellement prendra effet à la date

d'expiration de la période précédente. Il devra faire l'objet d'un contrat et du règlement de la concession au tarif applicable ;

- La commune de Saint-Priest se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 18 : Délai

- A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise (par voie d'affichage) d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun ;
- Les familles devront enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées ;
- A l'expiration du délai prescrit, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires. Les objets non réclamés deviendront propriété de la commune de Saint-Priest ;
- Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 19 : Reprise des concessions perpétuelles abandonnées

A partir de la date d'ouverture de la période de reprise, un registre tenu en mairie recensera les personnes postulant à la reprise d'un emplacement donné. L'attribution définitive de l'emplacement sera effectuée par le Maire à la fin de la période de reprise en respectant les règles de priorité suivantes :

- Priorité aux descendants des sépultures riveraines de celle convoitée, afin de faciliter les regroupements familiaux ;
- Par tirage au sort entre les postulants recensés.

Dans le cas de la présence d'un monument sur la concession abandonnée et si l'acquéreur ne veut pas le démolir, la valeur de rachat de ce monument sera établie d'après l'estimation d'un professionnel.

VI. Caveaux et monuments sur les concessions

Article 20 : Plan du cimetière

Avant tout travaux ou toute intervention d'une entreprise de pompe funèbre ou émanant d'un particulier, ceux-ci devront impérativement consulter le plan du cimetière (cf. annexe 2).

Article 21 : Constructions

Toute construction de caveaux et de monuments doit être conforme aux instructions données et est soumise à autorisation de travaux par l'administration du cimetière aux vues d'un dossier précisant les

coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter. L'entrepreneur portera lui-même la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même au moins 3 semaines avant la date prévue des travaux. La construction du caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 22 : Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de 3 cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite « case sanitaire ».

Les cases devront au minimum avoir :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0.85 mètre
- Hauteur libre entre les dalles de séparation de 0.50 mètre.
- La case supérieure dite « case sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0.50 mètre.

Les murs de caveaux auront une épaisseur minimale de 0.10 mètre.

La pose d'une semelle est obligatoire¹. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 23 : Réalisation des travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune de Saint-Priest qui doit être déposée au moins 3 semaines avant le début des travaux.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose d'une semelle.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

¹ La pose d'une semelle en ciment avec ou sans fausse case est obligatoire. Il s'agit d'un encadrement en ciment qui délimite la sépulture et sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer. La fausse case est une fondation en ciment sur laquelle repose la semelle.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

L'administration municipale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les normes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

Les entreprises interviendront uniquement pendant les horaires d'ouverture du cimetière ; tous travaux, sauf inhumation, sont interdits les samedi après-midi, dimanche et jours fériés, ainsi que pour les fêtes de la Toussaint (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivants).

VII. Règles applicables aux exhumations

Article 24 : Demandes d'exhumations

- Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
- L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
- L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 25 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale en tenant compte, autant que possible, des désirs des familles. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 26 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 27 : Transport des corps exhumés

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 28 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai d'au moins 5 ans depuis la date du décès, et seulement après

autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 29 : Ossuaire communal

Le cimetière dispose d'un ossuaire communal permettant d'accueillir des restes mortels des défunts dont les concessions sont arrivées à terme et des défunts exhumés.

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre est tenu à jour en mairie indiquant les défunts présents.

Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

VIII. Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 31 : Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 32 : Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 33 : Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 34 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire appartient à la commune et peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ;
- destiné à être transporté hors de la commune ;
- dont le dépôt est ordonné par l'administration.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur une autorisation délivrée par le maire (article R2213-29).

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois après le décès (article R2213-29).

L'enlèvement du corps s'effectue dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration d'un délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

IX. Règles applicables au columbarium et au Jardin du Souvenir

Article 35 : Columbarium et Jardin du Souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles.

Article 36 : Alvéoles

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases seront concédées pour une période de 15, 30 ou 50 ans. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être réévalués.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune de Saint-Priest dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain (cf. article 15). Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 37 : Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la commune de Saint-Priest. Ces plaques ne doivent comporter aucune inscription.

Une plaque peut être apposée par le concessionnaire, mentionnant les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Article 38 : Puits de Dispersion du Jardin du Souvenir

Le Puits de Dispersion est mis à disposition des personnes souhaitant déposer les cendres d'un défunt. Pour cela, une autorisation devra être demandée à l'administration municipale, une contribution forfaitaire de 30 euros, délibérée par le Conseil Municipal, pour la démarche et l'entretien du Puits de Dispersion du Jardin du Souvenir.

Article 39 : Stèle du Jardin du Souvenir

Une stèle est mise à disposition dans le Jardin du Souvenir pour l'inscription de l'identification de la personne (nom, prénom, date de naissance et de décès) dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

L'inscription doit être faite par un professionnel, après autorisation et validation de l'administration municipale.

X. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 40 : Exécution du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2025, par arrêté du Maire n°2025-48. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Les représentants de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront dans un registre. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 41 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale chargée du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 42 : Information du public

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.